# GAZETTE DES TRIBUNAUX.

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 45 fr. pour trois mois, 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, M' 11. chez HYP. BAUDOUIN et BIGOT, rue des Francs-Bourgeois-St.-Michel, Nº 8; Mme Ve CHARLES-BÉCHET, quai des Augustins, Nº 57, PICHON et DIDIER, même quai, Nº 47 ; HOUDAILLE et VENIGER , rue du Coq-St.-Honoré , Nº 6 ; et dans les départemens , chez les Libraires , et aux Bureaux de Poste. - Les Lettres et Paquets do rent être affranchis.

#### JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION. - Audience du 2 avril.

(Présidence de M. le comte de Bastard.)

POURVOI DE M. HESNAULT. - PROSPECTUS D'UNE ASSOCIA-TION CONSTITUTIONNELLE POUR LA RÉVISION DES LISTES

Le procès-verbal qui constate qu'un imprimeur, en négligeant de faire le depôt de l'écrit par lui imprimé, est contrevenu aux dispositions de la loi du 21 octobre 1814, ne doit-il, à peine de nullité, être notifié à l'imprimeur que lorsqu'il est accompagné ou suivi de la saisie de l'écrit imprimé? (Rés. aff.)

Le sieur Hesnault, imprimeur à Toulouse, avait imprimé le prospectus de l'Association constitutionnelle pour la révision des listes électorales; comme ce prospectus était signé par des avocats, l'imprimeur crut que le dépôt n'en devait pas ètre effectué.

Un procès-verbal fut dressé par le commissaire de police qui constata cette contravention; mais la saisie du pros-pectus ne fut point effectuée. Poursuivi devant les tribunaux, le sieur Hesnault invoqua pour sa désense la nullité du procès-verbal; il soutint qu'aux termes de l'art. 15 de la loi du 21 octobre 1814, ce procès-verbal aurait dû lui être notifié dans les vingt-quatre heures. Cette exception fut rejetée par le tribunal de première instance et accueillie ensuite par la Cour royale de Toulouse, qui, en conséquence, renvoya le sieur Hesnault de toutes pour-

M. le procureur-général s'est pourvu en cassation pour fausse application de cet article 15.

M° Odilon-Barrot, défenseur du sieur Hernault, a

soutenu l'arrêt attaqué.

La Cour, après délibération dans la chambre du conseil, au rapport de M. Brière et sur les conclusions conformes de M. Fréteau de Pény, avocat-général, a statué en ces termes :

Attendu que le procès-verbal ne constate ni ordre de saisir ni saisie réelle; que, par conséquent, le procès-verbal dressé dans l'espèce ne rentrait pas dans la classe des procès-verbaux dont la notification est ordonnée par l'art. 15 de la loi du 21

Que les contraventions dont s'agit au procès pouvaient être prouvées par d'autres moyens que par des procès-verbaux, et notamment par l'absence du certificat de dépôt; Qu'en conséquence la Cour royale de Toulouse, en admet-

du consequence la Cour royale de l'oulouse, en admet-tant le moyen de nullité proposé par le prévenu, a fait une fausse application de l'art. 15 de la loi du 21 octobre 1814 et violé les art. 14 et 16 de cette même loi; Casse l'arrêt de la Cour royale de Toulouse, et, pour être fait droit, renvoie devant la Cour royale d'Agen.

#### COUR ROYALE DE PARIS (chambres réunies).

(Présidence de M. le premier président Séguier.)

Audience du 1er avril.

LES CLASSIQUES ET LES ROMANTIQUES. — Affaire de M. Massey de Tyrone et les héritiers Pellet. (Voir la Gazette des Tribunaux d'hier.)

M. Bresson entrant dans l'exposé des faits et dans la

discussion, continue en ces termes :

" Je reviens à Pellet. Ce talent modeste, caché au fond de sa province, sans coterie, sans prôneurs, sans appui, a jeté peu d'éclat hors de la sphère où il vivait retiré. Il même arrivé jusqu'à vous; ce qui est certain, c'est que la mais le nom du sieur Massey de Tyrone n'avait frappé foreille de Pellet, lorsqu'au commencement de 1626 il jeta le plan de son poëme des Classiques et des Romantiques. Le mérite de ce poëme n'est pas ce qui doit nous occuper: je sais tout ce qu'une critique sévère pourrait y re-prendre sous le rapport de l'invention, du plan et dans détails; on y reconnait cependant ce qu'on tronvel dans les poésies de Pellet, un jet facile, de la verve, une bonne facture de vers et une richesse de rimes dont fort Peu de poètes ont donné l'exemple. Voici au surplus le jugement qu'il a porté lui-même de cette composition :

« Le titre de cette facétie en indique assez le sujet. Reprodure dans un cadre que je croyais neuf et piquant cette lutte déjà vicillie et probablement interminable, qui s'est élevé ja vicillie et probablement autreminable qui s'est élevé ja vicillie et probablement interminable.

elevée entre les doctrines littéraires anciennes et nouvelles, telle fut mon idée , à laquelle il n'a manqué , pour faire for-tune, que les inspirations d'un génie plus heureux. »

» On peut dire que tous les amis de Pellet, à Epinal (et ils étaient en grand nombre), ont assisté à la création de ce poëme, et qu'ils pourraient en signer, comme témoins, l'acte de naissance. A mesure qu'il avançait dans le travail de la composition, il leur récitait ce qu'il avait fait, prenant leurs avis et profitant de leurs obser-

» Dès les premiers mois de 1826, il en envoya à M. Albert Montémont, homme de lettres à Paris, des frag-mens assez considérables, pour les publier par la voie des journaux. C'est le sujet de sa lettre du 15 avril 1826, qui porte le timbre de la poste, et qui est à présent sous les yeux de la Cour.

» M. le duc de Choiseul, qui possède de grands biens dans le département des Vosges, y exerce le plus hono-rable patronage. Il vient chaque année présider le conseil général du département, dont il est membre, et on l'y voit toujours arriver avec joie: on aime en lui le défenseur zélé de la monarchie, l'ami sincère et éclairé des

» Il honorait Pellet d'une bienveillance toute particulière : il se plaisait à l'entendre réciter ses poésies, et c'est ainsi qu'à l'époque de la session du conseil général de 1826, il ent communication du manuscrit des Classiques et des Romantiques, encore tout couvert de ratures, portant le marque visible d'une composition récente, de cette lutte soutenue entre la verve qui produit, l'imagination qui crée, et le jugement ou le goût qui châtie, corrige, retranche, pour polir ensuite et perfectionner. Le manuscrit était encore dans le même état, lorsque, à peu près à la même époque, sous les yeux et sur les indications de Pellet, il fut mis au net par le jeune Martin d'Epinal. C'est cette copie que Pellet a envoyée à M. Albert Montémont, qui l'a représentée depuis l'instance, et déposée sur le burger du Tréberghe. déposée sur le bureau du Tribunal. »

Ici M. Bresson retrace tous les détails déjà connus, relatifs au départ de M. Muel-Doublat pour Paris, au commencement de l'aunée 1827; à la commission que Pellet lui avait donnée, en lui remettant le manuscrit des Classiques et des Romantiques, de voir un imprimeur ou un libraire qui se chargerait des le publier; aux rapports qui s'établirent entre M. Muel-Doublat et le sieur Massey de Tyrone par l'intermédiaire de M. Gaugnier de Neufchâteau, ami de l'un et l'autre; à la remise qui fut faite entre les mains dusieur Massey de Tyrone, par M. Muel-Doublat, du manuscrit des Classiques et des Romantiques à ce que le sieur la Tremes de l'est formantiques de l'est de l'est formantiques de l'est formantiques de le sieur la Tremes de le les formantiques de l'est formantiques de le sieur la Tremes de le les formantiques de le sieur la Tremes de le les formantiques de le sieur la le le formantique de le le le formantique de le le le le formantique de le le formantique de le le formantique de le le formantique de le formantique de le le formantique de le le formantique de le formantique de le le formantique de ruces; à ce que le sieur de Tyrone rapporte de l'offre faite par Carpentier d'imprimer ce poëme, de donner 300 fr. à l'auteur et de lui envoyer 50 exemplaires; proposition transmise à Pellet par M. Muel-Doublat; puis, après un silence de quelques mois, sans qu'il parût rien ni de l'édition annoncée, ni des 300 fr., ni des 50 exemplaires, les inquiétudes de M. Pellet, ses réclamations adressées à M. Muel, ses instances auprès de M. Albert Montémont pour qu'il se mît en quête du sicur Massey de Tyrone et de Carpentier, ce qui a donné lieu ende M. Albert Montémont pour qu'il se mît en quête du sieur Massey de Tyrone et de Carpentier, ce qui a donné lieu, entre Pellet et Albert Montémont, à une correspondance qui embrasse tout l'intervalle des derniers mois de 1827 et des premiers mois de 1828, correspondance qui est aujourd'hui produite, toujours sous la garantie des timbres de la poste; enfin le mauvais succès des démarches de M. Albert Montémont, qui n'aboutirent qu'à lui apprendre que le sieur Massey de Tyrone avait été condamné, comme auteur de la Biographie de la Chambre septennale des députés, qu'il avait été enfermé à Sainte-Pélagie, et que, selon toute apparence, les Classiques et les Romantiques avaient péri dans le désastre de M. Carpentier. M. Bresson continue ainsi :

«Pour Pellet, la perte de ce poëme était facile à réparer. « Je sais par cœur toutes mes œuvres, disait-il à ses juges, et si la question de propriété dépendait de cette épreuve, je pourrais vous les réciter d'un bout à l'autre.» Puis, avec une bonhomie qui ne lui coûtait aucun effort, il ajoutait : « Je suis comme ces gens peu riches qui savent, à un sou près, ce qu'ils possèdent, et qui portent toujours leur petit trésor avec eux. (Marques d'intérêt.) » Effectivement, Pellet se trouva en état de lire son poëme des Classiques et des Romantiques à la société d'émulation d'Epinal, dans sa séance du 19 septembre 1828, en présence de M. le duc de Choiseul et de M. Nau de Champlouis, maître des requêtes, alors préfet du département.

» Au mois d'avril 1829, Pellet fit un voyage à Paris. « Voulant, dit-il, (je prends ces citations dans le dis-cours qu'il prononça à l'audience du 20 janvier ) profiter d'une circonstance qui me semblait heureuse (l'amour-propre s'abuse aisément ) je publiai chez Amable Costes, libraire, un recueil d'environ 400 pages, et qui, sous le titre prétentieux du Barde des Vosges, renferme de neuf à dix mille vers.» Ce titre, que la modestie de Pellet déclarait prétentieux, n'en doutez pas, Messieurs, il lui sera coufirmé par la voix du pays qu'il a chanté, et qu'il aimait comme un enfant chérit sa mère. Ce titre sera gravé sur le monument funèbre que ses compatriotes lui élèvent en ce moment. (Sensation). Pellet l'a gravé lui-même, en caractères ineffaçables, sur nos rochers, sur nos granits, et, s'il m'est permis en défendant un poète de parler la langue poétique, il l'avait gravé sur le front de nos montagnes. (Mouvement. )

» Pour lui, voici ce qu'il disait du Barde des

« Dans ce recueil, espèce de macédoine poétique, il » y a, comme on se l'imagine bien, un peu de tout, des » épîtres, des odes, des madrigaux, voire même une tra-» gédie, et ensin ces infortunés Classiques et Romanti-» ques. » L'édition ne sut mise en vente qu'au mois d'octobre 1829.

» Ignorant ce qui se passait, enhardi par le temps qui s'était écoulé, et par le sitence de l'auteur, le sieur Mas-sey de Tyrone ne se fit plus scrupule de violer le dépôt qui lui avait été confié, et pendant l'été de cette même année 1829, il publia les Classiques et les Romantiques, sous le titre des Deux Ecoles, ou Essais satiriques sur quelques illustres modernes. C'est le poëme des Classiques et des Romantiques, tout entier, avec ses 720 ou 750 vers copiés servilement et mot à mot. Douze vers y manquent (page 195, vers vingt-deuxième et suivans); ceux-là, le sieur Massey de Tyrone n'avait pu les prendre ; quand il reçut le manuscrit : Pellet ne les avait pas

encore faits. (Rire universel.)

» Par compensation, le sieur Massey voulut y mettre quelque chose du sien. A des noms insignifians, qui ne s'appliquent à rien, précisément parce qu'ils s'appliquent à tout, tels que Mondor, Bardus, etc., le sieur Massey a substitué des noms propres, des noms de personnages connus, et il a placé, à côté de chacun de ces noms, des numéros d'ordre, lesquels renvoient à des notes qui contiennent les personnalités les plus révoltantes et les plus odieuses diffamations. Ceci importe essentiellement à la mémoire de Pellet, qui est mort sans que personne ait reçu de lui la plus légère offense. « M. Massey, s'écriait- « il, a souillé mon poëme de plusieurs ordures qui n'ap- « partiennent qu'à lui, et il a déversé de honteuses calom-

« nies sur des noms que j'honore et que je respecte. »

» Du fond de son tombeau, la voix de Pellet se ranime encore aujourd'hui pour protester contre l'indigne abus qu'on a fait de son manuscrit, en le publiant : du fond de son tombeau, il vous conjure, Messieurs, de ne pas confondre son ouvrage avec celui de son plagiaire, et

de renvoyer à celui-ci la honte qu'il doit supporter seul.

» Massey de Tyrone avait jugé nécessaire de joindre une préface au poème des Deux Ecoles, et voici comment il s'y prit : le 25 février 1829 (notez bien cette date), l'Universel avait fourni, dans son feuilleton, un petit article intitulé: Des présaces, de l'immortalité et de quelques autres bagatelles. Des présaces! c'était-là précisément ce que cherchait le sieur Massey; et voilà que ce poète sécond, qui a enfanté des milliers de vers dont il menace de nous accabler un jour, hors d'état pourtant d'arranger à lui tout seul un petit avant-propos de quatre pages in-18, fait main-basse sur l'article de l'Universel et le publie, comme sien, en tête du poëme des Deux Ecoles. (Hilarité générale.) Qu'on s'en souvienne bien, les Deux Écoles n'ont été imprimées qu'au mois de juillet 1829, plus de quatre mois après le feuilleton du 25 février. Il faut voir avec quelle raillerie fine et moqueuse, dans un article qui pétille d'esprit et de verve, l'Universel, instruit du procès qui s'élevait entre Pellet et le sieur Massey de Tyrone, a signalé, dans son numéro du 14 janvier 1850, le plagiat commis à son endroit, plagiat qu'il qualifie d'emprunt forcé, et qui est comme la petite pièce de ce triste drame.

» Voilà donc le sieur Massey en possession d'un petit poëme sur un sujet nouveau, d'une préface d'assez bon goût, puis, avec quelques notes bien scandaleuses, réunissant tout cela pour en composer une petite brochure qu'il publie sous son nom, tout prêt à recevoir les complimens de ses amis! Le profit, il n'est pas non plus à dédaigner; le sieur Massey y tient un peu, et il vous vendra sa production nouvelle pour la bagatelle de 4 fr. Se peutil imaginer quelque chose de plus ignoble... (Le sieur Massey articule quelques mots ).

M. Bresson , se tournant vers lui et d'un ton ferme :

« Pas d'interruption. (Le sieur Massey se tait).

» Se peut-il imaginer, reprend l'honorable magistrat, quelque chose de plus ignoble et de plus révoltant tout à la fois que cet assemblage de confiance trahie, de larcin, de plagiat, de diffamation audacieuse, de spéculation intéressée, de vanité sotte et ridicule? (Mouvement général et prolongé. Tous les regards se portent sur le sieur Massey, qui prend des notes.)

»Les traits de notre fabuliste sont trop faibles :

Un paon muait : un geai prit son plumage ; Puis après se l'accommoda,

Puis, parmi d'autres paons, tout fier se panada, Croyant être un beau personnage.

» Phèdre n'est pas non plus assez énergique : Tumens inani graculus superbid Pennas, pavoni quæ deciderant, sustulit,

» Dans l'enivrement de son petit succès littéraire, qui, comme on voit, ne lui avait pas coûté beaucoup (on rit), le sieur Massey de Tyrone rencontre M. de Mailher, chef de division au ministère de la justice. Quoique pressé, il l'arrête : « Avez-vous entendu parler de mon poëme » des Deux Ecoles, qui fait sensation dans le monde » littéraire et quelque bruit dans les salons? » M. de Mailher de s'excuser sur ses nombreuses et graves occupations. Alors, de cet air satisfait d'un auteur sûr de luimême et qui veut conquérir un glorieux suffrage, le sieur Massey de Tyrone tire de sa poche un exemplaire du poëme des Deux Ecoles, et le présente à M. Mailher. Cette fois le larron fut pris au piége, (Rire universel et

» Les vacances venues, M. de Mailher se rend dans les Vosges, où réside sa famille. Il fait une visite à Pellet, son ancien condisciple et son ami, qui s'empresse de lui offrir le Barde des Vosges. En ouvrant le livre, M. de Mailher tombe par hasard sur les Classiques et les Romantiques, et dans un instant tout est expliqué, tout est connu. Le nom de Massey de Tyrone, prononcé par M. de Mailher, est un trait de lumière pour Pellet, qui raconte son aventure. Cependant il doutait encore. « Ce larcin, dit-il, supposait une ame » si basse, que je ne pouvais y croire. » Mais force lui fut de se rendre à l'évidence , lorsque M. de Mailher, de retour à Paris , lui envoya l'exemplaire des Deux Ecoles qu'il avait reçu du sieur Massey de Tyrone.

» On raconte que Virgile, ce prince des poètes latins, auteur des Géorgiques et de l'Eneide, possesseur d'un si riche capital en productions du génie, ne put voir sans dépit qu'un méchant poète de son temps, nommé Ba-tylle, se fût approprié un distique qu'il avait composé en l'honneur d'Auguste. Ce distique, tout le monde le sait, par cœur :

Nocte pluit totá, redeunt spectacula mane. Divisum imperium cum Jove Cæsar habet.

C'est pour se venger de Batylle et lui jouer pièce, que Virgile avait fait ces quatre commencemens de vers : Sic vos non vebis.... On sait ce qu'il en advint, et comment la supercherie de Batylle fut découverte. Le biographe ajoute que Batylle fut long-temps la fableet la risée de la ville. Autant en arrivera au sieur Massey de Tyrone; et plut au ciel que la chose n'eût pas eu des conséquences plus graves!

» Pellet ne l'envisagea d'abord que de son côté plai-sant. Lui, le meilleur des hommes, aurait fait bon mar-ché de son poëme des Classiques et des Romantiques; il se serait contenté d'écrirc au has, comme Virgile :

Hos ego versiculos feci, tulit alter honores. » On peut en juger par ce qu'il écrivait à Mme Costes. sa belle-sœur, Je 29 octobre 1829, le jour même de son entrevue avec M. de Mailher : « On vient de me dire » qu'un poëme, publié il y a quelques mois sous le titre des Deux Ecoles, était textuellement le même que ma pièce ayant pour titre les Classiques et les Romantiques. Un monsieur Massey de Tyrone, ancien procureur du Roi, l'aurait fait imprimer sous son nom. Vous conviendrez, ma chère Félicie, que la farce » ne serait pas mauvaise, et qu'il serait assez plai-» sant de me voirainsi dépouillé de mes œuvres. » Il donne ensuite quelques détails sur les faits qui concernent ce plagiat, puis il ajoute : « Veuillez donc, ma chère Fe-» licie, dire à l'ami Costes de faire tout son possible pour découvrir le poëme des Deux Ecoles, afin que, s'il est tel qu'on me l'assure, je puisse crier au voleur de » toutes mes forces. Les preuves ne me manqueront pas, j'en ai d'irrécusables entre les mains. Si le fait est vrai, il faut convenir que M. de Tyrone a bien mal choisi l'objet de son larcin , et que ce n'était guères la peine » de se rendre voleur pour si pen de chose. En effet, je » m'étais persuadé jusqu'alors que les riches étaient seuls » exposés à de pareilles avanies. Mais il paraît qu'aujour-» d'hui la misère est si grande au Parnasse, que les pauvres eux-mêmes n'y sont pas à l'abri d'un coup de main. » (Rire général.)

Qui ne serait touché de cette modestie naive qui se produisait d'une manière si franche et si naturelle dans les épanchemens de l'amitié!

» Infliger une petite correction à l'infidélité vaniteuse du sieur Massey, par un article de journal, telle était la seule vengeance que Pellet méditait. Il ne put l'obtenir. Le sieur Massey se vante quelque part d'avoir réussi à l'empêcher. Averti des projets de Pellet, qui avait adressé ses plaintes à M. Muel, lequel les avait transmises à M. Gauguier, lequel, à son tour, les avait renvoyées au sieur de Tyrone, celui-ei prit des mesures efficaces pour sermer l'accès à toute réclamation. C'est alors que, devenu plus confiant et plus hat di, à la date du 9 décembre, il glissa furtivement dans l'Album des Salons, cette déclaration de paternité qui, en lui attribuant la propriété du poème, renvoyait à Pellet la honte du plagiat et l'infamie du larcin. Dans l'Album des Salons! Il comptait bien que Pellet ne le saurait pas ; et cependant il se ménageait ainsi les moyens de se débarrasser de questions importunes, s'il venait à transpirer que!ques-unes des plaintes de la victime. Qui le croirait? ni M. Albert Montémont, ni Pellet lui-même, ne purent parvenir à faire insérer un mot d'explication ou de reponse dans l'Album des Salons: tant était puissante l'influence du sieur Massey sur cette feuille! (Mouvement de surprise.)

» L'indignation l'emporte : Pellet, poussé à bout, accusé de vol par celui-là même qui l'avait spolié, et qui portait effrontément sa déposille, Pellet songe enfin à ce qu'il doit à sa réputation. Des qu'il eut connaissance de la publication faite par l'Album, il engagea une

correspondance avec un avocat du barreau de Paris; il sui écrivait le 22 décembre : « Il faut en avoir le cœur net : ni la rigueur de la saison, ni ma santé qui n'est pas des meilleures, ni les fatigues et les dépenses du voyage, ni tant d'autres sacrifices dont certes je me » serais bien passé; non, rien ne peut plus me retenir; » j'irai à Paris; je verrai ce... » Mais je m'arrête, il faut être g néreux, même envers le sieur Massey de Tyrone: Je ne veux pas l'accabler tout-à-fait. (Vive sensation.)

Pellet charge ensuite cet avocat de faire assigner son adversaire, devant le Tribunal correctionnel, comme coupable du double délit d'abus de confiance et de diffamation : il désigne les témoins qu'il se propose de faire entendre ; il spécifie les faits qui sont à leur connaissance; puis jetant un triste regard sur l'avenir, sur une carrière de procès, de difficultés, de débats publics, prête à s'ouvrir devant lui, il s'écrie avec un sentiment pénible : « Hélas! je n'avais pas besoin de toutes les tracasseries auxquelles je vais être en butte : ma vie était douce et tranquille, et personne plus que moi n'est ennemi de tout cet éclat! »

» Ce sont les mêmes sentimens qu'il a exprimés devant ses juges, lorsqu'il a paru devant eux. Permettez-moi, Messicurs, de recueillir encore ses propres paroles: elles ont pour moi quelque chose de solennel ; je crois y lire le testament et les volontés dernières de mon malheureux ami; elles ont reçu bientôt la consécration de la mort. ( Mouvement d'attention. )

Ne croyez pas, Messieurs, disait-il à l'audience du 20 janvier, que, mu par un sot amour-propre littéraire, ou, en d'autres termes, par le désir de revendiquer avec une ridi-cule ostentation la paternité d'un poème dont je suis le premier à sentir la faiblesse, je me sois décidé, dans une saison rigoureuse, avec une santé chancelante, à quitter à la fois mon pays et mes affaires. Mais, devenu tout à coup l'objet d'une odieuse imputation, accusé, dans une feuille publique, avec une incroyable audace, de l'un de ces délits qui suppo ent dans son auteur quelque chose de vil et de profondément méprisable; attaqué, en un mot, dans ce que l'homme a de plus cher, je veux dire dans mon honneur et ma délicatesse, c'est pour venger l'un et l'autre que je svis accouru du fond de mes montagnes à travers tant de sacrifices. Né dans les Vosges, enfant d'un pays où l'honneur est avant tout, avocat au lieu natal, bàtonnier, la démarche que j'ai faite, je la devais à moi, à ma famille, au barreau dont je suis membre, je dis plus, à tous mes compatriotes; car, dans nos belles vallées, il y a solidarité d'honneur entre gens qui s'estiment et qui s'aiment. gens qui s'estiment et qui s'aiment. »

Ainsi, vous le voyez, Messieurs, il a fallu toutes les injustices, toutes les violences, toutes les provocations du sieur Massey, pour entraîner dans l'arêne cet homme indulgent et généreux, mais sensible et fier à l'excès, jaloux de son honneur, et incapable de composer avec

» C'est le 11 janvier qu'il quitta Epinal, déjà souf-frant, comme il le dit lui-tnème, pour se rendre à Paris. Le froid était atroce ; les fatigues du voyage furent excessives. La voiture qui le conduisait fut arrêtée une nuit entière au milieu des neiges amoncelées dans les mauvaises routes de la Champagne. Les voyageurs se trouvèrent exposés à un danger imminent, et la santé de Pellet re-

cut une atteinte funeste.

» Arrivé à Paris, viennent les démarches, les soins les soucis inséparables d'un différend de cette nature, une vie pleine d'agitation et de trouble. L'audience était fixée au 20 janvier. On sait quel était l'objet de la plainte, formée par Pellet, contre le sieur Massey. Celui-ci, conséquent avec lui-même, avait formé, de son côté, une sorte de demande réconventionnelle qui présentait Pellet comme coupable du délit de contrefaçon. Je m'arrête, Messieurs, pour vous donner lecture d'un passage de l'acte d'ajournement : l'insolence de notre adversaire s'y montre à nu : « Le requérant ne pensait plus à ce petit opuscule ( le poëme des Deux Ecoles), quand, à la fin de novembre dernier, on lui donna avis qu'une partie notable de son ouvrage était imprimée dans un recueil de poésies, intitulé le Barde des Vosges, sous le nom d'un certain Pellet à Epinat. (Murmures d'indignation. ) Il se procura aussitôt ce recueil, et reconnut que ses vers des Deux Ecoles étaient littérale-ment copiés et reproduits par l'avocat Lorrain. »

L'avocat lorrain! Voyez donc, Messieurs, avec quel ton de supériorité dédaigneuse cet homme (en montrant de la main le sieur Massey qui est à sa droite), cet homme, pour qui sans doute la capitale est occupée à tresser des couronnes, sait faire tomber le mépris sur un

pauvre avocat de province!

La première audience fut par un incident. Le sieur Massey demandait qu'il fût sursis à statuer sur le fond, jusqu'à ce que la question de propriété eût été ju-gée par les Tribunaux civils, avouant toutefois lui-même qu'il ne faisait usage de cette exception que pour gagner du temps, attendu que ses témoins étaient éloignés. Ce n'était là qu'un prétexte : la suite a fait voir que ses témoins étaient domiciliés à Paris, et que, s'il s'est déterminé à se laisser condamner par défaut, c'est sans doute qu'il voulait reconnaître la force des preuves administrées par Pellet, et dresser ses batteries en conséquence. Ainsi, à l'audience suivante, il intervint deux jugemens, l'un contradictoire qui rejette l'exception d'incompétence, l'autre par défaut, qui condamne le sieur Massey de Ty rone à 200 fr. d'amende et à 500 fr. de dommages et intérêts, avec affiche du jugement, au nombre de cent

» On pourrait croire que les tribulations de Pellet touchaient à leur terme : clles ne faisaient , pour ainsi dire, que commencer. Voilà qu'il lui faut attendre d'abord le délai pendant lequel le sieur Massey peut former opposition au jugement; et ce délai ne commence à cou-rir qu'à dater de la signification faite à personne ou domicile; puis, après qu'il sera écoulé, attendre l'autre dé-lai que la loi accorde au condamné pour interjeter ap-

» Cependant Pellet est rongé d'ennui : le chagrin le consume ; les souffrances l'assiégent ; sa santé s'altère de

jour en jour ; une maladie inflammatoire vient à se décla

»Aussitôt qu'il sentit l'atteinte du mal, il tourna ses reards vers son pays, où il voulait aller mourir. Malgre les représentations de sa femme et de ses amis, il se fait porter dans une voiture publique; et c'est ainsi que, sans prendre un seul instant de repos, le jour, la nuit, souffrant d'inexprimables douleurs, il fit un trajet de cent lieues, pour arriver enfin et exhaler sur la terre natale son dernier soupir. La maladie avait fait des progrès rapides: Pellet expira le quatrième jour de sa rentrée à Epinal. (Marques d'une vive émotion.)

» Je n'exagère rien, Messieurs, la mort de cet homme

distingué fut un événement public : Pellet était adoré dans son pays : toute la ville fut plongée dans le deuil et dans la consternation. Les témoignages de regrets les plus touchans et les plus universels lui furent prodigués; et c'est au milieu des larmes et des sanglots de tous ses concitoyens, que ses amis ont porté sa dépouille mor-

telle à sa dernière demeure.

» Que le sieur Massey de Tyrone fouille encore, s'il le veut, dans les œuvres poétiques de Pellet; qu'il y cherche quelque butin à faire, quelque dépouille dont il puisse se couvrir ; du moins il n'est pas en son pouvoir de lui enlever une seule des larmes qui ont coulé sur sa tombe, de lui ravir un seul des regrets qui l'y ont ac-

compagné! (Sensation profonde.)

» On pouvait croire que le sieur Massey de Tyrone serait satisfait. Tout autre aurait été épouvanté des con-séquences que ce funeste différend avait entrainées, et se serait arrêté à l'aspect d'un tombeau; mais cet homme est implacable, ou il est absurde. (Mouvement.) C'est lui qui prend les devants, qui fait fixer précipitamment le jour de l'audience, et, nous donnant à peine le temps de nous reconnaître, nous force à nous distraire de notre douleur pour venir ici, pour entrer avec lui en lice, pour nous contraindre à observer de tout près la plus rare impudence dont il soit possible de concevoir l'idée, à admirer aussi comment il osera soutenir devant vous, Messieurs, en présence de mille témoins, à la face du soleil, à la lumière des cieux, qu'il a composé le poême des Classiques et des Romantiques! (Nouveau mouvement dans toute l'assemblée.)

» Eh bien! j'ai répondu à son appel; me voici. Qu'il sache donc que je viens attacher sur ses pas l'ombre de mon malheureux frère; que je veux le poursuivre de cette funeste apparition; que je ne veux pas lui laisser de re-lâche, tant que les mânes de Pellet ne seront pas apai-

"Omnibus umbra locis adero, dabis, improbe, pænas!"

Après cet éloquent récit de la cause, M. Bresson discute les témoignages et les pièces, dont son adversaire prétend s'appuyer, et parcourant ensuite les petits changemens qu'a subis le manuscrit de M. Pellet, il en fait sur-gir la vérité par des preuves d'un genre tout nouveau, il y puise la démonstration la plus piquante à la fois et la plus décisive de l'impossibilité d'attribuer au sieur Massey la composition du poëme. Nous reproduirons demain, avec le même soin et la même fidélité, toute cette dernière partie, qui a si fréquemment excité dans l'auditoire une hilarité dont le magistrats eux-mêmes ne pouvaient pas tenience au des la magistrats eux-mêmes ne pouvaient pas toujours se défendre, et qui, pour nous servir des ex-pressions de l'orateur, a de plus en plus enfoncé la conviction dans les esprits.

### POLICE CORRECTIONNELLE DE PARIS (6° chamb.)

(Présidence de M. Lefebvre.)

Audience du 2 avril.

Affaire du GLOBE.

Me Renouard réplique à M. l'avocat du Roi, en insistant avec une nouvelle force sur les argumens qu'il a déjà développés avec un talent si remarquable. Au moment où il veut aborder le chef de la prévention, relatif à l'attaque contre les droits que le Roi tient de sa naissance, M. l'avocat du Roi déclare formellement qu'il

« Le ministère public a prétendu, dit l'avocat, que la Charte est un acte de magnanimité pure qui ne doit pas tourner contre Louis XVIII et son auguste race, ni contre es vrais principes. En vérité, quand j'entendais ces paroles, je m'étonnais combien vites'enfuient des souvenirs qui de-vraient durer plus. Ne disait-on pas que Louis XVIII entrait tout puissant, en victorieux, en maître absolu! Ou étaient les armes alors? Elles étaient partout excepté dans les mains de la restauration; elles étaient dans les débris glorieux de la grande armée, dans ces masses étrangères qui pesaient sur le pays et occupaient la capitale. Louis XVIII et la restauration étaient sans armes; et c'est parce qu'elles étaient un droit et un droit sans armes, que tant de cœurs français s'y rallièrent. (Mouvement.) La restauration était sans armes, et c'était la sa gloire; car, si elle en avait eu, elles n'auraient pas pu être de fabrique française...(Nouveau mouvement.) Et vous parlez de Louis X VIII vainquear, de la magnanimité qui pardonne au sénat votant la déchéance impériale, et qui amnistie les hommes d'état qui le ramenaient...La magnatimité! Elle ne va qu'aux victorieux. Tout droit est sacré: notre conviction sur ce point ne le cède pas à la vôtre; mais le droit, tout droit qu'il est, a besoin pour entrer en exercice que les faits s'y plient et s'y accommedent. Il est facile en 1850, Me Mauguin vous l'a dit avec éloquence, d'oublier 1814; mais, pour mieux le comprendre, reportez-vous à 1810, à cette époque où, pour parler le langage de M. l'avecet de P. dissit cetteilluparler le langage de M. l'avocat du Roi, durait cette illu-sion faite à l'Europe. Qu'eût valu alors le droit pur, sans le second d'Europe. le secours du fait, avec lequel il se partage le monde! Non, ce n'était pas cette magnanimité, cette dignité, cette bonté de cœur dont on parle, qui dirigeaient Louis XVIII; c'était une autre qualité, qui a son prix aussi : c'était du bon sens. »

Après avoir combattu les autres objections de la prérention, Me Renouard ajoute : « On a reproché, à ma défense les mots de ministère hai et méprisé. Je n'ai pas pabitude de tenir beaucoup à défendre mes paroles at, s'il ne s'agissait que d'une question de convenance avourais volontiers qu'il est des expressions apres et dues que devant un Tribunal la chaleur même de l'improvisation doit savoir retenir. Je dirai plus , il est un mot que je regrette, c'est celui de hai, car ni moi, ni, je pense, M. Duhois, n'avons de haine pour personne; moins que , nous autorisant de la langue du grand Moere, nous ne nous confessions atteints de ces haines vijoureuses permises aux amis de leur pays en présence de ceux qui le perdent.

" M. l'avocat du Roi ne veut pas que nous suspections a bonne foi du ministère. Il a rappelé que M. de Polimac, jeune encore, confessait les droits de son prince en présence des échafauds, et il s'est écrié que lorsqu'un pareil homme dit que les intentions du Roi, son maître, ont de maintenir les institutions, on doit l'en croire.

Quant à moi, je ne me souviens pas que M. de Poignac, depuis qu'il est ministre, ait fait la déclaration de principes à laquelle on se réfère.

» M. de Polignac a parlé du haut de la tribune; il y a
parlé peu, parce qu'il n'a pas laissé la tribune ouverte
long-temps. La France, attentive à son éloquence, a reilli avec qu'il è les moindres des parçles qu'il a laiscueilli avec curiosité les moindres des paroles qu'il a laissé tomber de cette tribune. Ce qu'on a entendu n'était pas une profession de foi constitutionnelle...

M. le président : Me Renouard, ces détails paraissent étrangers à votre cause. Les ministres du Roi ne sont

point parties au procès.

Me Renouard: Je n'ai parlé de M. de Polignae que pour répondre à M. l'avocat du Roi, parce que j'ai droit et intérêt à rechercher s'il avait réellement donné des garanties de sa foi constitutionnelle. Ce que l'on a entendu, c'était une apologie qui n'y ressemblait pas.

M. Dubois, rédacteur en chef du Globe, prend la pa-

« Messieurs , dit-il , nous voici arrivés au terme de notre pénible discussion. Avant de la résumer en peu de mots, permettez-moi de vous remercier de la bienveillante attention que vous m'avez prêtée à votre première audience. Ce n'était pas sans embarras que je touchais devant vous à des questions et à des événemens sur lesquels votre âge, votre situation, vos affections et vos devoirs peuvent et doivent vous avoir donné de tout autres idées, de tout autres impressions que les miennes. A chaque mot je pouvais vous blesser sans le vouloir, sans blesser cependant ni la loi ni les convenances de la défense. Je me sens aujourd'hui plus à l'aise. Il me semble, Messieurs, que je vous connais, comme je me flatte aussi que vous me connaissez. Le reste de notre discussion en sera plus libre, plus clair et plus court. »

M. Dubois s'attache principalement à repousser encore une fois l'accusation de provocation à un changement de dynastie et de l'ordre de successibilité au trône. « Ce grief surtout me tient à œur, dit-il, parce que, plus que tous les autres, il blesse mes opinions, contredit la direction politique que suit le Globe depuis six ans, et enfin, si j'ose le dire, calomnie Entention même de mes articles

l'intention même de mes articles.

» Il faut que je l'avoue, Messieurs, ou j'ai la main bien malheureuse, ou les passions sont bien peu intelligentes; ce que j'ai écrit précisément dans un désir de conservation et de paix est regardé comme une provocation au désordre. Ce que j'ai écrit sous la triste prévision des maux qu'un changement de dynastie entraîne pour un peuple, on m'accuse de ne l'avoir écrit qu'avec l'intention d'amener un tel changement. En un mot, parce que j'ai dit que des passions, des sentimens de haine fermentent dans la société française; parce que j'ai montré par l'histoire jusqu'où ces passions pouvaient s'emporter, on m'accuse de vouloir les faire naître et hâter leur funeste

n Prévoir des dangers possibles pour la dynastie et l'ordre de successibilité; dénoncer un système qui a amené et doit amener encore ces dangers; révéler des symptômes de passion des moyens de salut, moyens prescrits par la loi même, moyens dont le roi peut user à chaque moment, dont il a déjà usé deux fois à propos et avec efficacité, c'est, selon l'accusation, sortir du cercle des discussions par lementaires; c'est élegar, une grection i requestion par le des discussions par lementaires; c'est élegar, une grection i requestion par le des discussions par lementaires; c'est élegar, une grection i requestion par le des discussions par le mentaires. res; c'est élever une question inconstitutionnelle. Où donc rent ceux qui nous accusent, Messieurs? N'entendent-ils donc rivent ceux qui nous accusent, Messieurs? N'entendent-ils donc pas chaque jour les orateurs de tous les partis à la tribune; ne lisent-ils pas chaque matin les écrits de tous les publicistes? Est-il possible que la moindre discussion s'établisse entre deux hommes d'opinions différentes, sans qu'à l'instant soient produtes toutes les conséquences de chaque système avec eurs périls? Ces mots de dynastie compromise, de Charte riolée, cet effroi de la république on de l'instrument de contraint de contr lerreurs de pouvoir absolu, ces peintures diverses du désordre, que chacun voit naître d'un principe ou d'un évémement, l'un acte de l'autorité ou d'une démarche de l'oppostion, n'est-ce pas là, je le demande, et la vie et le lan-sage parlementaires? S'est-on avisé de mettre en accusation Il. de Châteaubriand, quand, placé à la tête de l'opposition royaliste, il s'écriait à la vue des triomphes d'un ministère qu'il combattait, que bientôt c'en serait fait de la royauté, et que les Peuples semettraient aux fenétres pour voir passer la monarchie Et, lorsqu'au milieu des désordres de juin 1820, au milieu de toutes nos libertés tombant une à une sous les coups d'une majorité perdue de délire, la voix mourante de Camille Jordan, jetait, épuisée, un triste et dernier avertissement aux rois muit a vie lorsque son regard à demirois, qu'il avait servis toute sa vie ; lorsque son regard à demioile déjà, mais ranime par le dévouement, se fixait avec efficisur l'histoire d'une nation étrangère, et perçait dans l'a-renir pour arrêter au premier pas les funestes conseils qui perdirent la race infortunée des Stuarts, qui, je le demaude, Messieurs, qui eût osé crier à la sédition, et trouver là une provocation? Ah! sans doute, Messieurs, l'autorité du génie et de la vertu est une inviolabilité; mais, qui que nous soyons pourtant, nous avons mêmes droits et mêmes devoirs que ces ourtant, nous avons mêmes droits et mêmes devoirs que ces Ommes placés si haut au-dessus de nous. Leur vie n'a point lassé vainement sous nos yeux, pour que nous n'osions, à des leures où nous voyons mêmes périls, jeter mêmes cris d'aver-issement et d'effroi; pas plus qu'eux non plus nous n'avons de penego. pensées mauvaises à cacher, et quand nous parlons avec ensées mauvaises à cacher, et quand hous par affliction, on peut bien croire que ce n'est pas avec haine.

Que si, par hasard et par malheur, je m'étais emporté jusqu'à poser la question d'incompatibilité de la France et de la

maison de Bourbon; si je l'avais résolue affirmativement, ou indiqué du moins mon assentiment à l'affirmative; si, comme disent trop souvent nos adversaires à la royauté, quand ils croient la voir menacée par le développement de la Charte, j'avais dit aux peuples : Il n'y a pas d'autre moyen que de bri-ser l'alliance établie par la restauration; brisez-la; c'est alors que vraiment j'aurais mérité d'être amené devant vous. Mais est-ce là ce que j'ai dit? N'ai-je pas, tout au contraire, professé un invincible éloignement pour la rupture de l'aliance? Tout en montrant, par l'histoire, comment déjà une fois elle avait été rompue, n'ai-je pas aussi montré comment, deux fois encore prête à se rompre, elle avait été renouée au moindre signe de la volonté royale, séparée du parti qui s'interpose sans cesse entre le pays et ses rois? N'est-ce pas ce parti, et ce parti seul, que j'accuse de tous nos maux, puisque je montre que toutes les fois qu'il monte au pouvoir, la vie ordinaire et régulière du gouvernement représentatif est aussitôt troublée, la déshar-monie jetée entre les pouvoirs, les chances de guerre et de suc-cès illégitimes appelées au lieu des victoires de conviction et d'ordre légal?

» Nous avons dit que M. de Polignac a ramené l'orage. En bien! c'est un fait. Il y a huit mois nous étions paisibles. aujourd'hui nous sommes troublés, aujourd'hui la peur des révolutions ouvre nos âmes à tous les soupçons. Mais ces soupçons, dit M. l'avocat du Roi, quel acte vous a donné le droit de les concevoir? Ne savez-vous pas que parmi les hom-mes que vous accusez, il en est un surtout dont la loyauté ne saurait vous être suspecte, et dont vous connaissez la vie commencée par la plus sincère et la plus hardie confession de sa foi politique en présence des échafauds? Sans doute nous la savons cette vie; mais c'est parce que nous la savons que nous sommes en effroi; c'est précisément cette foi honnête, mais étroite; ce sont tous ces souvenirs d'ancien régime, gardés avec religion, ces affections de cœur pour tout ce qui y tient encore et en rêve le retour, ces habitudes de lutte secrète, de complots, comme disait le ministère public lui-même, contre les opinions et les intérêts de la France nouvelle, qui nous font prévoir et calculer des fautes, des fautes possibles, presqu'iné-vitables. Le nom de M. de Polignac couvre tout cela, non pas seulement du côté de M. de Polignac, mais du côté du pays que sa pré sence irrite...»

Ici M. Dubois est interrompu par M. le président qui s'oppose à ce que devant le Tribunal on mette ainsi en cause les ministres du roi.

M. Dubois : Je n'ai pas cru blesser les convenances en épondant à une objection faite par l'accusation elle-même. Ce que je dis d'ailleurs, et plus encore ce que j'ai à dire, n'est pas même offensant pour M. de Polignac. J'allais parler des préventions que son nom seul et des souvenirs indépendans de sa volonté excitent dans le pays; j'allais montrer comment ces préventions, justes ou injustes, étaient un danger. Encore une fois, je pourrais continuer sans blesser en rien les convenances; mais il suffit que le tribunal en marque seulement un désir, pour que je supprime le passage.

M. Dubois passe, en effet, une feuille de son manus-

crit, et il reprend en ces termes :

Et nous, Messieurs, nous qui entendons, et de plus près. « Et nous, Messieurs, nous qui entendons, et de plus près, ces sourds et violens murmures; nous qui surprenons à leur naissance des pensées qui présagent la colère, la lutte, l'égarement, il ne nous sera pas permis de dire ce que tous pensent, ce que pensent et soupirent jusqu'au pied du trône même des amis de son exil! Il ne nous sera pas permis de nous écrier: « Mais voilà le trône et la dynastie jetés entre deux camps où la folie et la fureur peuvent conseiller toutes les fautes; mais de ces deux camps il y en a un étroit, désert, sans soldats, et un autre embrassant dans sa vaste enceinte toute une nation ardente de ses souvenirs, de vingt-cinq années de combats, et de ses espérances de liberté, réveillées, nourries, fortifiées, irritées par quinze ans d'alternatives! » Voilà ce que j'ai enirritées par quinze ans d'alternatives! » Voila ce que j'ai entendu quand j'ai parlé de la nation éclairée, fortifiée.

» Mais cette nation, qui dans des jours paisibles connaît ses devoirs comme ses droits, qui professe comme un calle l'inviolabilité de la couronne, demain l'emportement de la passion ,l'irritation du péril, peuvent lui faire tout ou-blier. Mais nous-mêmes aujourd'hui,qui,calmes par devoir, par respect pour la loi, calcul sensé de nos intérêts, dénonçons et discutons le danger, demain, s'il survenait, ou serions-nous, et que serions-nous? Savons-nous bien quelles mains porteraient l'étendart de la liberté, et où il nous serait donné de nous arrêter? Eh! non, non, malheureusement nous ne le savons pas, la France ne le sait pas plus que nous, et voilà ce qui nous a sollicités, ce qui nous sollicite, à ne volla ce qui nous a sollicites, ce qui nous sollicite, a ne rien garder sur le cœur, à jouer cartes sur table, enfin, pour me servir d'un mot que M. l'avocat du Roi a cruellement détourné de son véritable sens, en voulant y voir la résolution d'une audace coupable qui promettait de s'élever en révolte, l'ultimatum d'un parti qui met la royauté aux pieds du mur, et la somme de renvoyer ses ministres sous peine de chute et d'un nouvel exil, lorsque c'est tout au contraire, engagement et promesse de ne rien taire à la royauté, de ne lui déguiser aucune des pensées d'inimitié, d'intrignes ou de sédition, prêtes à germer et à se développer en trigues ou de sédition, prêtes à germer et à se développer en présence des menaces et des attentats prémédités de la con-

D'un côté, saus cesse on parle d'amour et de puissance à la royanté, quel que soit le système où ses ministres l'engagent; on lui dit que la nation est facile, résignée à tout, désintéressée des opinions et des institutions que la révolution a fondées qu'elle n'a de culte et de passion que pour la race de ses rois, et pour la vieille royauté féodale de 88. D'un autre côté, nousmêmes, organes de la presse libérale, habitués à distinguer toujours la royauté de ses ministres, nous nous flattons que les masses font comme nous et feront toujours, quoi qu'il arrive, cette distinction salutaire et sacrée. Dans la crainte honorable d'exciter des soupçons, nous n'osons ni nous retourner en arrière ni regarder en avant pour voir et montrer jusqu'où peuvent s'emporter les passions de notre propre parti, si on les provoque; nous peignons volontiers le pays comme éloigné de toute pensée de révolution, et nous avons raison parceque cela est vrai, tant qu'aucune des garanties conquises par la ré-volution n'est en danger. Mais nous ne disons pas assez combien vite, à la première alarme, à la première attaque sérieuse, il s'aigrit, se détache, rêve des changemens qui l'assureraient enfin de son sort, et menace à son tour le trône qu'un parti insense lui montre toujours comme menaçant pour sa liberté. Eh bien! Messieurs, ce sont tous ces traits de la physionomie nationale, voilés je ne sais pourquoi à la royauté, que je me promets encore de faire sortir de l'ombre, quand je le jugerai utile et nécessaire, afin que la royauté connaisse bien son peuple. Voilà ce qu'il faut, selon nous, lui montrer saus cesse et jusqu'à l'en effrayer, comme nous sommes effrayés nous-mêmes, lorsqu'elle est entourée d'hommes qui ne connaissent et ne veulent connaître ni sa véritable situation ni les moyens pourtant si faciles de l'assurer à jamais.

» Est-ce donc là , je le demande , provocation, appel contre la royauté ou avertissement? Avertissement d'effroi, j'en conviens; menace, si l'on veut, après tout, mais menace bien-veillante de la part de celui qui la donne, menace qu'emploient sans cesse les citoyens amis de l'ordre, c'est-à-dire prévision, peur des révolutions, cris d'alarme et de loyauté à leur approche; non pas prières et lamentations dont l'accent est usé, mais enseignement de l'expérience, mais aveux sans détour, mais jeu ouvert d'une opposition qui n'a à cacher aucune mauvaise espératuce; car, croyez-le bien, Messieurs, l'art des illusions, des réticences, des mensonges, n'est pas un secret si profond que l'mimitté ne le sache bien vite, et il n'y a pas besoin d'une grande habileté d'écrivain pour porter sans cesse des coups que votre justice ne sauvait ni parer ni atteindre. Croyez aussi que, si les pensées qu'on nous suppose étaient au fond de notre cœur. pensées qu'on nous suppose étaient au fond de notre cœur, il nous ent été assez facile de nous taire, je pense, et de respecter cette religion de silence que des ennemis prévoyans voudraient établir autour du trône: car où mène ce silence, je le demande? Apparemment où sont allées, pour ja-mais, tant de races des rois. Eh bien! nous, Messieurs, nous concevons autrement nos devoirs; nous con-cevons aussi autrement nos intérêts. Je crois vous avoir, l'autre jour, assez nettement e pliqué ce royalisme selon la loi, qui semble un zèle mort à M. l'avocat du Roi. Nous le croyons, nous, assez vivant pour y puiser la force d'être toujours et tout à la fois fidèles à la Charte et à la royauté, tant que la royauté et la Charte resteront comme elles sont, comme elles doivent rester toujours, indissolublement unies.

doivent rester tonjours, indissolublement unies.

» Maintenant, Messieurs, tout est dit entre nous. Je ne vous ai rien déguisé de ma pensée. Si elle a été coupable, le délit doit ressortir de notre discussion mille fois plus clair qu'il n'était auparavant; si elle a été innocente, il me semble que son innocence doit frapper les yeux les plus prévenus. Qu'ai-je à faire maintenant, Messieurs, si ce n'est à mettre encore une fois la main sur la conscience, en vous priant de faire ainsi. J'ai usé de mon droit de citoyen, comme la Chambre des députés a usé de son droit constitutionnel. J'ai parlé, avec la liberté de l'histoire, de temps déià loin de nous; i'ai parlé, avec berté de l'histoire, de temps déjà loin de nous; j'ai parlé, avec la liberté de la bonne foi, des dangers qui pèseut aujourd'hui sur notre vie à tous. J'en avais le droit; je dis mieux, c'était un devoir : je l'ai rempli, je ne regrette rien. »

Le Tribunal a remis la cause à demain pour le pronon-

cé du jugement.

#### TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE LAON. (Appels.)

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. HUET. - Audience du 27 mars.

AFFAIRE DES PROTESTANS DE LEVERGIES. - LIBERTÉ DES CULTES.

Dans la Gazette des Tribunaux du 4 février 1850, nous avons rapporté le jugement du Tribunal correctionnel de Saint-Quentin, qui, en vertu des articles 291, 292 et 294 du Code pénal, a condamné M. Lefèvre à 100 fr., et M. Poizot à 50 fr. d'amende, le premier comme chef d'une association de protestans de plus de vingt personnes, non autorisée par le gouvernement, et qui se réunissait à certains jours marqués, pour s'occuper d'objets religieux de leur culte; le second, pour avoir recu cette association dans sa maison.

Appel a été interjeté par MM. Lefèvre et Poizot. Voici le texte du jugement remarquable, prononcé par le Tribunal de Laon, sur la plaidoirie pleine de force et de talent de Me Suin, et contrairement aux conclusions de M.

Poupion, substitut: Le Tribunal:

Vu le titre 1er de la constitution de 1791, l'art. 351 de la constitution de l'an III, les art. 1er et 5 de la loi du 7 vendémiaire an IV, les art. 291, 292, 294 du Code pénal de 1810;

miaire an IV, les art. 291, 292, 294 du Code penal de 1810, les art. 5 et 68 de la Charte constitutionnelle;
Attendu que le principe de la liberté des cultes a été proclamé dans la constitution de 1791, sanctionnée par le Roi Louis XVI de la manière la plus formelle en ces termes: « La » constitution garantit comme droit naturel et civil la liberté à » tout homme d'exercer le culte religieux auquel il est at-

Attendu que ce principe a été consacré dans des termes aussi précis par les constitutions qui ont été promulguées pos-

aussi précis par les constitutions qui ont été promulguées pos-térieurement à celle de 1791;

Attendu que la loi du 17 vendémiaire an IV a soumis, dans son art. 1er, à la surveillance des autorités constituées tous les rassemblemens d'individus pour l'exercice d'un culte, mais a renfermé cette surveillance dans des mesures de police et de sùreté publique; qu'elle a indiqué dans son art. 5 les formalités préalables à remplir pour l'établissement de l'exercice d'un culte.

Attendu que les art. 291, 292, 294 du Code pénal de 1810, 1º en obligeant les individus dont le nombre excéderait celui de 20, à obtenir l'agrément du gouvernement pour se réunir à l'effet de s'occuper d'objets religicux; 2º en refusant à tout individu le droit d'accorder ou de consentir, sans la permission de l'autorité municipale, l'usage de sa maison ou de son appartement pour l'exercice d'un culte, loin d'être réglémentiques sout au contraire restrictifs de la faculté agrecodée par taires, sont au contraire restrictifs de la faculté accordée par les lois antérieures à tout homme d'exercer le culte religieux auquel il est attaché

Attendu que la Charte constitutionnelle, en proclamant, dans son art. 5, que chacun professe sa religion avec une égale liberté, et obtient pour son culte la même protection, n'a pas introduit un droit nouveau, mais a fait disparaître les restrictions qui avaient été apportées au libre exercice des cul-tes, en maintenant toutesois la surveillance qui appartient à

l'autorité administrative pour réprimer les abus; Que les dispositions des articles du Code pénal de 1810, ci-dessus cités, devenant inconciliables avec l'art. 5 de la Charte et contraires à la liberté des cultes, ont été abrogées par son

Attendu, en fait, que le pasteur de l'église consistoriale de Saint-Quentin ayant reconnu que le nombre des protestans de la commune de Levergies excédait celui de 25, avait fait à l'autorité municipale la déclaration préalable que les individus de cette commune se réuniraient dans la maison du nommé

Poizot pour s'y occuper d'objets religieux;

Que par cette déclaration l'autorité a été provoquée à exercer sur cette réunion la surveillance nécessaire pour le maintien du bon ordre et de la tranquillité;

Qu'en ne se réunissant qu'après cette déclaration préalable, les protestans de Levergies ont usé d'un droit que le pacte fondamental leur avait accordé, et n'ont pu commettre, en l'exerçant, aucune espèce de délit;

Infirme le jugement du Tribunal de Saint-Quentin, etc., et

renvoie les prévenus sans dépens.

### CHRONIQUE JUDICIAIRE.

#### DEPARTEMENS.

La Cour royale de Rouen (deuxième chambre) présidée par M. Aroux, statuant sur l'appel interjeté par M. Mortureux, imprimeur, contre le jugement du Tribunal de Bernay, vient de rendre un arrêt dans le même sens que celui de la Cour royale de Paris. Nous en ferons connaître le texte.

- Parmi les affaires dont a eu à s'occuper la Cour d'assises du Hant-Rhin (Colmar) dans sa dernière session, il en est une qui a vivement excité la curiosité publique, et dont les détails ne sont pas sans intérêt pour l'administration des douanes ; il s'agissait d'un homicide legitime commis sur la personne d'un de ses employés dans les circonstances suivantes :

Le 17 août dernier, entre huit et neuf heures du soir le vacher du sieur Joseph Nico, propriétaire honnête et paisible de la commune de Rixheim, revenant du pâturage, fut attaqué et maltraité, près de la Harth, par deux individus armés et vêtus de blouses; ce vacher croyant que ceux-ci étaient des malfaiteurs qui en voulaient à son bétail, prit la fuite et alla porter l'alarme au village. Son maître se saisit d'un fusil à deux coups et court en toute hâte vers le lieu de l'attaque, où il trouveles deux inconnus aux prises avec quelques personnes de la com-mune; il veut parler, mais il est lui-même assailli par l'un d'eux, qui lui porte des coups de sabre, qu'il réussit à parer avec le canon de son fusil. L'agresseur, ne pouvant avec son sabre atteindre Nico, prend un pistolet et le tire sur celui-ci à bout portant, mais il le manque; alors Nico ne doute plus que son adversaire n'en veuille à sa vie, et aussitôt il lâche sur cet ennemi ses deux coups de fusil, encore n'est-ce qu'en tremblant et sans ajuster qu'il

De retour au village, il alla, à l'instant même, faire part à l'autorité de ce qui venait de se passer. Le lende-main l'on apprit que l'individu qui avait succombé était le nommé Bresson, sous-lieutenant des douanes, qui avait passé l'après-midi de la veille dans plusieurs cabarets de Rixheim, à s'enivrer avec son camarade.

M° Paris, chargé de la défense de l'accusé, a démontré avec talent que l'homicide avait été commis en état de légitime défense. Le ministère public a abandonné l'accusation, et sur la réponse unanime du jury que l'accusé n'était point coupable, la Cour a ordonné sa mise

On n'aurait pas eu à déplorer ce malheur si Bresson, au lieu d'avoir été couvert d'une blouse, avait été vêtu de son uniforme, et si surtout il n'avait pas fait usage, contre d'honnètes citoyens, des armes que la loi ne lui avait consiées que pour les protéger.

#### PARIS, 2 AVRIL.

- On se rappelle que le 31 octobre dernier, la rue Saint-Martin fut le théâtre d'un crime dont l'audace et la scélératesse ne le cédaient en rien à l'attentat qui a été commis c 73 jours derniers dans la rue d'Angoulème. Une malheur se semme Gobert fut trouvée horriblement mutilée dans son domicile, et quelques objets de valeur avaient été la proie de ses assassins.... Tout indique que les auteurs de ce crime sont enfin découverts. Arrêtés depuis deux mois environ, la police avait eu soin pour arriver plus sûrement à la connaissance de la vérité, ue les tenir au secret; cette précaution n'a pas été saus résultat, et l'on est parvenu, de cette manière, à se procurer tous les document nécessaires pour établir leur culpabilité : aussi les objets appartenant à la victime ont bientôt été retrouvés, et les marchands, confrontés avec les prévenus, les reconnaissent positivement pour les avoir vendus. Cette affaire, dont l'instruction est terminée, sera vraisemblablement portée aux assises de mai. Les accusés sont au nombre de trois; parmi eux doit figurer un ex-gendarme.

- Le 29 mars dernier, la dame Fortin, rentière, demeurant rue Beauregard, n° 5, fut trouvée chez elle, sans vie, baignée dans son sang et frappée de seize coups d'un instrument tranchant en forme de stylet. Les voisins en donnèrent avis à M. Bruslin, commissaire de police, qui s'empressa de se rendre sur les lieux et de prévenir M. le procureur du Roi. On se livra aussitôt aux plus actives recherches, et au bout de quatre jours un nommé Lagare a été arrêté. On assure que quelques bijoux qui ont appartenu à la victime ont été saisis sur lui au moment de son arrestation.

— Un inspecteur de police avait pris l'habitude de lever des contributions sur ceux qui étaient victimes de quelques mésaits, en les menaçant de ne pas faire son rapport, s'ils ne payaient préalablement une somme par lui fixée. L'infidélité de cet agent ayant été découverte, il a donné sa démission, et en même temps a écrit au secrétaire du commissaire de police de son arrondissement, une lettre dans laquelle il annonçait « qu'il allait se pre-» cipiter dans la Seine, parce qu'il craignait d'être » poursuivi judiciairement. » Le cadavre de ce malheureux a été hier porté à la Morgue.

— Trémaine, ou les raffinemens d'un homme blasé, est un roman anglais d'un véritable intérêt. Il a été traduit avec facilité par le traducteur de Dunallan. On y trouve une peinture de la société anglaise actuelle, et quelques scènes prises dans les tribunaux de ce pays, qui sont piquantes et nouvelles pour nous. (Voir les Annonces.)

#### ANNONCES JUDICIAIRES.

Vente sur publications, devant le Tribunal civil de la Seine.

Adjudication préparatoire, le 21 avril 1830. Adjudication définitive , le 12 mai 1830.

En trois lots :

1° D'une grande et helle **MAISON** de campagne, avec un vaste parc dessiné à l'anglaise, sise à Deuil, à dix minutes du chemin de la Barre, route de Montmorency et de Saint-Leu, dans la vallée de Montmorency, canton d'Eughien, arrondissement de Pontoise, département de Seine-et-Oise, sur la mise à prix de

2° D'une jolie MAISON de campagne, avec cour, écurie, remise et jardin également dessiné à l'anglaise, sise au même lieu, sur la mise à prix de 16,000 fr. 3º Et d'une autre MAISON, avec cour plantée d'arbres,

sise également au même lieu, sur la mise à prix de 5,500 fr. Ces trois maisons sont vacantes; on en prendra de suite possession. Ces propriétés contiguës, situées dans la vallée de Montmorency, occupent un des plus beaux sites des envi-rons de Paris, dont elles ne sont éloignées que de trois lieues. On s'y rend par les nombreuses voitures qui partent d'heure en heure, tant pour Montmorency que pour Saint-Leu, pas-

en heure, tant pour Mondinorency que pour Saint-Leu, pas sant à la Barre.

S'adresser, à Paris, 1° à Me MITOUFLET, avoué poursuivant, rue des Moulins, n° 20, dépositaire des titres de propriété; 2° à Me CHEDEVILLE, avoué, rue Sainte-Croixde-la-Bretonnerie, n° 20; 3° à Me VILCOCQ, notaire, boulevard Saint-Denis, nº 12; 5° à MM CAZIN et LOUVET,
rue Traversière-Saint-Honoré, n° 20, et sur les lieux, pour les

#### ÉTUDE DE Mº AUQUIN, AVOUE,

Rue de la Jussienne, nº 15.

Adjudication définitive aux saisies immobilières de Paris, le jeudi 29 avril 1830, d'une grande et belle PROPRIÉTÉ au Bourg-la-Reine, n° 28, près Paris.

Cette propriété, à porte cochère, qui réunit l'utile à l'agréable, coutient d'abord deux corps de bâtimens sur la rue, susceptibles de rapporter 1400 fr. de loyer.

Au-delà d'une séparation formée par une première cour, et

Au-delà d'une séparation formée par une première cour, et d'une grande porte à barreaux, se trouve la grande et belle habitation principale, audevant de laquelle existent la grande cour, les écuries pour cinq chevaux, une vaste remise, de grands greniers, caves et autres dépendances.

Derrière cette habitation (qu'on peut facilement louer 1500 fr.) règne, dans toute sa largeur, un joli jardin en dépendant planté en grande partie à l'anglaise. Cette habitation

conviendrait à un pensionnat.

Il sera facile de réunir à ce jardin un jardin bien plus considérable qui le joint, et qui est de la plus grande beauté.

S'adresser 1º à Mº AUQUIN, avoué poursuivant, rue de la

Jussienne, nº 15, à Paris, et qui donnera tous les renseigne-

2º A Mº CHEDIVELLE, avoué, rue Saint-Croix de la Bretonnerie, nº 20, 3º à Mº ITASSE, avoué, rue d'Hanovre, n. 4; 4º à Mº GRACIEN, avoué, rue Boucher, nº 6.

Adjudication définitive le samedi 17 avril 1830, en l'audience des criées du Tribunal de première instance de la Seine, séant

au Palais-de-Justice, à Paris,
De la **FERME** du Pin et de ses dépendances, situées commune du Pin, canton de Clayes, arrondissement de Meaux, département de Seine-et-Marne.

La dite ferme a été estimée 59,977 francs.

La mise à prix est de 30,000 fr. ci . . . . . 30,000 fr.

S'adresser pour les renseignemens:

1° A M° GAVAULT, avoué poursuivant la vente, rue

Sainte-Anne, nº 16;

ante-Anne, nº 10; 2º A Mº GRACIEN, avoué colicitant, rue de Cléry, nº 6; 3º A Mº NOURY, avoué colicitant, rue de Cléry, nº 8; 4º A Mº ITASSE, avoué colicitant, rue de Hanovre, nº 4; 5º A M. CHARBONNIER, l'un des propriétaires, rue Gît-

Vente sur licitation entre majeurs en l'audience des criéés

D'une grande et belle MAISON ornée de glaces, sise à Paris, rue Saint-Denis, sur laquelle elle a trois boutiques, portant le n° 122, et cour Batave sur laquelle elle a deux boutiques, portant le n° 4.

Adjudication préparatoire le 17 avril 1830. Adjudication définitive le 1<sup>er</sup> mai 1830.

Produit actuel environ 20,000 fr.

Mise à prix 330,000 fr.
Mise à prix 330,000 fr.
S'adresser 1º à Me VINCENT, avoué, rue Thévenot, nº 24; 2º à Me LEROUX aîné, notaire, rue des Prouvaires, nº 38.

Vente aux enchères publiques , sur une seule publication , par le ministère et en l'étude de Me BARBIER, notaire à Paris,

rue Neuve-Saint-Eustache, nº 45,
D'un FONDS D'HOTEL GARNI, dit Hôtel de Corbeil, exploité rue Montmartre, nº 88, à Paris, ensemble des meu-bles, effets mobiliers et ustensiles en dépendant, et du droit au

bail des lieux dans lesquels le fonds s'exploite. L'adjudication aura lieu le samedi 10 avril 1830, heure de

Mise à prix : 4000 fr.

S'adresser, pour avoir connaissance les charges et conditions de la vente :

1º A Mº LEBLAN (de Bar), avoué près le Tribunal de première instance de la Seine, demeurant à Paris, rue Traî-née, nº 15, près Saint-Eustache; 2º Audit Mº BARBIER, notaire.

Vente sur la place publique de la commune de Nanterre , le dimanche 4 avril 1830 , heure de midi , consistant en tables , commode, secrétaire, armoire, voiture evec essieu en fer, et autres objets. - Au comptant.

#### ventes immobilières.

A vendre une très belle **PROPRIETE** sur les bords de la Seine, à Puteaux, près le pont de Neuilly, nº 19, quai royal, et nº 1, route de Surêne, composée de mai-

sons d'habitation, Lâtimens divers, magasins, cours, jardins, le tout loué 8,000 fr. en trois parties, par haux notariés, d'une longue durée. S'adresser pour voir la propriété, sur les lieux, à MM. MANSENDEL et MEYER, potaire à Neuilly, près le bois de Par et à Me LABIE, notaire à Neuilly, près le bois de Bou-

## ÉTUDE DE Mº JONQUOI, NOTAIRE,

A Paris, rue Saint-Germain-des-Prés, nº 2, ET A BEAUMONT (OISE), EN CELLE DE Me LATOURETTE. NOTAIRE.

A vendre, **PROPRIETÉ** appelée le *Pré David*, au hameau de Nerville, près Beaumont-sur-Oise, à sept lieues de Paris, bien située près du bois de l'Île-Adam. Elle comporte maison bourgeoise à deux ailes, pavillons, potagers, jardins et petits bois à l'anglaise, eaux vives, parc planté d'arbres fruitiers, le tout de la contenance de 12 arpens.

#### LIBRAIRIE.

## TREMAINE,

## LES RAFFINEMENS

## HOMME BLASE.

TRADUIT DE L'ANGLAIS SUR LA 4mª ÉDITION, Par le traducteur de DUNALLAN.

4 volumes in-12. - Prix: 12 francs.

A PARIS, CHEZ BARBEZAT, LIBRAIRE, Rue des Beaux-Arts, nº 6; et à Genève, même maison de

Des Glaires, des Dartres, de la Bile, des Maladies secrées et des moyens de les combattre; brochure in-&; prix: 1 fr. Chez DELAUNAY, libraire, au Palais-Royal.

Tous les ouvrages annoncés se trouvent aussi à la librairie de Hip. Baudouin et Bigot, rue des Francs-Bourgeois-St-Michel, n. \$.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

#### AVIS DIVERS.

Vente aux enchères publiques, après cessation de commerce, le lundi 5 avril 1830, dix heures précises du matin, de tout le **MOBILIER** garnissant un hôtel garni citué à Par's, rue Saint-Sauveur, no 59.

Gette vente consiste en poterie, verrerie, pelles, pincettes, flambeaux, ferraille, couchettes, secrétaires et commodes en noyer, chaises, tables de nuit, 50 bons matelas, traversins, oreillers, couvertures en laine.—Expressément au comptant.

A vendre ou à louer, pour entrer de suite en jouissance, une charmante **MAISON** de campagne, située au Plessis-Piquet, près Sceaux, avec cour, jardins, bois et dépendances.

S'adresser au Propriétaire, rue Gaillon, nº 5, tous les jours de 10 henres à 1 heure.

A vendre, bonne **CLIENTELLE** d'huissier. S'adresser à Me MENNESSON-LEPAGE, rue Sainte-Apolline, n° 5.

On désire emprunter une somme de 20 à 30,000 fr. On donnera toutes sûretés. S'adresser à Me MENNESSON-LEPAGE, rue Sainte-Apolline, nº 5.

#### BAGUES GALVANIQUES DE BASTARD,

Chez M. MARAIS, petite rue Saint-Louis-Saint-Honoré, nº 4

Ces hagues sont efficaces pour la guérison des migraines, hémorrhoïdes, palpitations, apoplexies, et toutes les malaadies qui résultent d'une congestion sanguine. (Les lettres non af-franchies ne seront point reçues). Prix: 7 fr. 50 c.

PILLULES TONI-PURGATIVES-ANGELIQUES. (C. M.), chez BEGUIN-ROUSSEAU, rue Montmartre, no 82, au coin du passage du Saumon, contre les glaires, les maux d'estomac, dans les constipations, pour les digestions, etc.; et le SIROP ET LA PATE PECTORALE, pour guárir le toux les abunes etc. pour guérir la toux, les rhumes, catarhes.

#### TRIBUNAL DE COMMERCE

FAILLITES. - Jugemens du 1er avril.

Decorbie et Perret, teinturiers et marchands de chapeaux de paille, rue de Sully, nº 3, et rue Saint-Julien-le-Pauvre. (Juge-commissaire, M. Bouvattier. — Agent, M. Margot, rue de la

Tixeranderie, nº 25.)
Chalvet, logeur et débitant d'eau-de-vie, rue Jean-Lépine, nº 16. (Juge-commissaire, M. Lafond. — Agent, M. Delorme, rue et Île-Saint-Louis, nº 96.)

Le Rédacteur en chef, gérant, Darmaing.

IMPRIMERIE DE PIHAN-DELAFOREST (MORINVAL), RUE DES BONS-ENFANS, Nº 34.

Enregistré à Paris, le d un franc dix centimes

Vu par le maire du 4° arrondissement, pour légalisation de la signature Pihan-Delaforest.